

N° 218
DU 22/02/2019

18.00
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

et ARRET CIVIL de Défaut
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

NSIA BANQUE -CI

Cabinet KOUASSI Roger et
Associés

c/

1-Monsieur SOW
2-La COFIPA INVESTISSEMENT
BANK dite CIB-CI

Me ALIMAN John

20 JUIN 2019



**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadio Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La NSIA Banque Côte d'Ivoire, par abréviation **NSIA Banque CI**, dont le siège social sis à Abidjan-Plateau 8-10, avenue Joseph ANOMA, 01 1274 Abidjan 01, tél 20 20 07 20, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Philippe ATTOBRA, Son directeur Général,

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur **SOW Mamadou**, né le 24 juillet 1967 à MANKONO, de nationalité ivoirienne, gérant de la Société EDIS PRESTATION SARL, demeurant à Abidjan Zone 4 ;

2-LA COFIPA INVESTISSEMENT BANK dite **CIB-CI**, Société Anonyme, dont le siège social sis à Abidjan Plateau, Immeuble Botreau Roussel, 5 ème étage, 01 BP 411 Abidjan 01, tél : 20 30 23 02/20 32 27 09, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par maître ALIMAN John, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu l'ordonnance n°3532 du 03 novembre 2017, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 mars 2018, la NSIA Banque Côte d'Ivoire déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur SOW John et la COFIPA Investissement Bank dite CIB-CI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 mars 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°440 de l'an 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 11 janvier 2019, délibéré qui a été rabattu pour production de l'exploit d'opposition , puis la cour a remis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 février 2019 ;

Ainsi venue l'audience de ce jour, vendredi 22 février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;



LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 05 mars 2018, la société NSIA BANQUE cote d'ivoire dite NSIA BANQUE-CI anciennement BIAO-CI a assigné monsieur SOW Mamadou et la COFIPA Investissement Bank dite CIB-CI devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n°3532 rendue le 03 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« *Déclarons recevable monsieur SOW Mamadou en son action ;*

L'y disons bien fondé ;

Constatons que le titre dont se prévaut la NSIA BANQUE est frappée d'opposition ;

Prononçons la nullité de la saisie attribution de créances en date du 13 septembre 2017 ;

En ordonnons en conséquence la mainlevée ;

Condamnons la NSIA BANQUE cote d'ivoire aux dépens» ;

La société NSIA BANQUE-CI prétend que la saisie attribution de créances du 13 septembre 2017 est bonne et valable ;

Pour elle, l'opposition formée par monsieur SOW Mamadou est manifestement irrecevable car intervenue p'lus de quinze jours depuis la signification en l'étude des conseils de l'intimé ou à compter de la date de la première mesure d'exécution c'est-à-dire le 13 septembre 2017;

Elle énonce à l'appui que l'ordonnance d'injonction de payer n°7583/2003 a été signifiée à monsieur SOW Mamadou le 16 septembre 2003 en l'étude de ses avocats la SCPA AKRE & KOUYATE ;

Elle précise que ce conseil a été constitué au coté de l'intimé en vertu de la lettre du 02 septembre 2003 ;

Que quoique l'intimé nie avoir eu connaissance de ladite signification, il reconnaît néanmoins dans son exploit d'opposition du 02 octobre 2017 en avoir eu connaissance le 13 septembre 2017 ;

Que l'ordonnance d'injonction de payer n°7583/2003 ayant été signifiée le 16 décembre 2003, le

2

dernier jour utile pour faire opposition est le 29 septembre 2017 et non le 02 octobre 2017 comme l'a affirmé le premier juge ;

Qu'ainsi l'opposition formée hors délai n'a pas pu entraver l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer susdite ;

Les intimés n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur SOW Mamadou n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ; il convient donc de statuer par défaut à son égard ;

La CIB-CI a été quant à elle, assignée en son siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement en ce qui la concerne ;

En la forme :

Sur la recevabilité

La société NSIA BANQUE-CI a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de la recevoir en son action ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

La société NSIA BANQUE-CI reproche au premier juge d'avoir déclaré que la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer n°7583 du 06 novembre 2003 est irrégulière et d'avoir ordonné pour cette raison, la mainlevée de la saisie attribution de créance du 13 septembre 2017 ;

Il résulte du jugement n°31 du 04 avril 2018 que le tribunal de première instance d'Abidjan statuant sur l'opposition formée par monsieur SOW Mamadou le 02 octobre 2017 contre l'ordonnance d'injonction de payer précitée a : rejeté la fin de non recevoir pour opposition tardive soulevée par la société NSIA BANQUE-CI, déclaré l'intimé bien fondé et ordonné la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Il apparaît à la lecture du jugement susdit que le tribunal a considéré que le délai pour faire opposition n'a commencé à courir qu'à partir de la date de la

dénonciation de la saisie attribution de créance litigieuse, c'est-à-dire le 20 septembre 2017;

Vu que l'ordonnance d'injonction de payer n°7583 du 06 novembre 2003 n'a pas été signifiée à la personne de monsieur SOW Mamadou; il ya lieu de juger que le délai de quinze jours pour former opposition prescrit par l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'a commencé à courir qu'à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur c'est-à-dire à la date de la dénonciation de la saisie;

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a considéré que l'ordonnance d'injonction de payer n°7583 du 06 novembre 2003 bien que revêtue de la formule exécutoire, ne valait pas titre exécutoire du fait de l'opposition intervenue dans le délai légal ; Confirme dès lors, l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

La société NSIA BANQUE-CI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur SOW Mamadou, et contradictoirement à l'égard de la COFIPA Investissement Bank dite CIB-CI en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société NSIA BANQUE-CI en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;
Confirme l'ordonnance querellée;
Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000
1000